

Merci de passer ce message à Me Ansernoz • son adresse email va@etude-ansermoz.ch Je vous appelle demain matin à 8h. FG

Cher Maître,

Après en avoir convenu avec Mme Rathgeb et M. Rossellat, je vous livre ci-dessous les civers éléments qui devraient vous permettre de déposer la requête dont nous avons parlé auprès de la Commission LDFR I dans les meilleurs délais

1. Prix de la transaction CI-1F 259700.- calculés ainsi : au 31.12.2005, actifs de CHF 2739'609.- les terrains étant estimé selon l'expertise EstlmaPro du 20 novembre 2003 ainsi que selon le prix d'achat payé par l'Etat de Vaud lors de la dernière transaction, passifs divers (créanciers et crédits hypothécaires de la BCF) de CHF 2210450.- ce qui donne un actif net de CHF 529150.- arrondi à CHF 530'000.- 300 actions au porteur : donc la transaction porte sur 147 actions (représentant 49% du capital) pour un prix de CHF 259700.-
2. Identité des 3 acheteurs : Michel Rossellat (de St Cargue à Pully) 5% CHF 26'500., François Gilliéron (de Rivez à 011on) : 34% CHF 180200.- Stephan Woemle (de Apples à Londres) : 10% CHF 53'000.- Copies des livrets de famille respectifs en vos mains
3. Raison de la transaction : sauver un domaine agricole en difficulté - suite eux recherches et études approfondies qu'ils ont menées sur place, ies nouveaux actionnaires *entendent* poursuivre et développer l'activité agricole du domaine du Grand Clos car ce dernier dispose d'avantages comparatifs importants : plaine alluvionnaire riche, proximité ces liens de communication, bâtis et chédail existants) — Rappelons aussi que la prolongation du sursis concordataire du Potager du Château SA e été accordée par le juge de Vevey suite à renegement pris par La Maison d'011on ainsi que par son président Fr. Gilliéron.
4. Autres dispositions : des rachat effectué, MR et FG deviennent administrateurs avec signature collective à deux (mais pas entre eux). Madame TARTAMPIONE signant donc avec l'un oj l'autre des administrateurs mais possédant toujours 51% du capital donc la majorité absolue. Par ailleurs, MR et FG s'engagent è intervenir auprès de la BCF pour faire supprimer la caution personnelle de PR. En cas de refus, le crédit *sera déplacé vers* une autre banque.

Je reste à votre disposition pour toute autre information dont vous pourriez avoir besoin. N'hésitez pas à m'appeler, le cas échéant, sur mon portage.

Bien cordialement

Fr. Gilliéron

Ni François Gilliéron, ni Stephan WOERNLE à Londres, ni Michel ROSSELAT, ne sont agriculteurs.
Au sens de la LDFR, comment la CFR justifie-t-elle ses autorisations exécutoires aux requêtes qui suivent ?

Alt 5339 A

+41244684434

Requête à la Commission foncière rurale (section I) A

Concernant la procédure d'autorisation de part7ije matériel d'une entrepriz;t2 agricole et d ac:Auisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole.

(Art. 60 et ss. LF du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR); art 5 LV d'application du 13 septembre 1993 (LVDFR).)

Cette formule doit être adressée en cinq exemplaires au moins et en autant d'exemplaires supplémentaires qu'il y a d'ayants droit au sens de l'art. 83 al. 3 LDPR à la Commission foncière I, av. des Jordils 1, 1000 Lausanne 6.

Vendeur : Nom et prénom, profession, année de naissance, domicile : TARTAMPIONE, agriculteur, 1961, à Rennaz, détentrice du 100% du capital-actions de la société Au Grand Clos SA, à Rennaz. Numéro d'exploitation : 5412-1007.
Mandataire : Véronique Ansermoz, notaire, 1860 Aigle, Rue Farel 9

a) Immeuble(s) appartenant au vendeur avant la vente ou la soustraction envisagée :
 de la société Au Grand Clos SA

Surface totale en m2	Surface par nature en m2				
	Bâtiments+ PL-jardins	Prés-Champs	Bois	Vignes	
231771	13463	210'587	7721	0	0

N° (s) de la (des) parcelle(s) et commune(s) de situation
 Feuillet 120, 141 de Rennaz, 588, 602 et 611 de Novilte

b) Le vendeur considère que ses immeubles :

- o constituent une entreprise agricole au sens de l'art. 7 LDFR Ei oui D non
 o constituent une entreprise à laquelle s'appliquent les dispositions sur les immeubles conformément à l'art. 8, litt a litt. b (joindre justificatifs)

c) Immeuble s dont la vente ou la soustraction est envisagée Néant = vente d'actions

Surface totale en m2	Surface par nature en m2				Su en zone intermédiaire en m2
	Bâtiments + PL-jardins	- Prés-Champs	Bois	Vignes	

N° (s) de la (des) parcelle(s) concernée(s) et commune(s) de situation : 34% (trente-quatre) du capital-ions de la société Au Grand Clos SA, à Rennaz, soit 102 actions au Porteur de Fr. 1'000.00
Total du prix de vente Fr. 180'200.00 (détail du calcul, cf feuille ci-jointe)

Motif(s) invoqué(s) par le vendeur en cas de partage matériel (art. 58 à 60 LDFR): Après la vente d'actions envisagée, l'exploitante à titre personnel, soit TARTAMPIONE, reste majoritaire dans la société Au Grand Clos SA. Aucune action à droit de vote privilégié ne sera créée. Pour le surplus, cf la lettre du notaire Ansermoz

Acheteur : Nom et prénom, profession, année de naissance, domicile : François Gilliéron, économiste/financier, 1953, de Rivaz, à 1867 011on, Le Carroz

Mandataire : Vércnique Ansermoz, notaire, 1860 Aigle, Rue Farel 9 ;

1 immeuble(s) agricole(s) dont dispose déjà l'acheteur : Aucun

	Surface totale en	Surface par nature en m2				
		Bâtiments + Pl. jardins	Prés-Champs	Bois	Vignes	
En propriété	0	0	0	0	0	0
En location	0	0	0	0	0	0'
Total	0 0,	0	0	0	0	0

+41244684434

f) A-t-il l'intention d'exploiter personnellement ? la vendeuse continuera à exploiter personnellement

Si non, quelle exception des articles 64 et 65 LDFR est-elle invoquée ? vente d'actions

g) Distance de l'(des) immeuble(s) à acquérir par rapport au centre d'exploitation de l'entreprise (art 63, litt. d LDFR) : -

Joindre toutes pFcces utiles, en particulier :

- les états descriptifs des parcelles propriété du vendeur et de l'acheteur ;
- la liste des noms, prénoms et adresses du fermier et des titulaires du droit d'empréemption et du droit à l'attribution mentionnés à l'art. 83, al. 3 LDFR;
- la liste des personnes indiquées à l'art. 60, al. 2, litt. B et c ainsi qu'une déclaration de leur part en cas d'invocation, sous c1), de l'art. 60, al. 2 LDFR.

ion, du droit de d'approbation

Lieu et date : Aigle, le 29 mars 2006

Signature des parties ou de leur mandataire

Ansermoz, Notaire

Décision

Dans sa séance du - 7 AVR. 2006, la Commission foncière a décidé, sous réserve des droits de recours :

- d'autoriser le partage matériel de l'entreprise agricole du requérant vendeur,
- d'autoriser l'acquisition de la (des) parcelle(s) concernée(s) par le requérant acheteur, vu l'absence de motifs de refus.

Emolument Fr. _____

Le secrétaire Mathey Jean-Claude, avocat et secr. CF 1

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Le recours doit être déposé, en trois exemplaires, auprès du Tribunal administratif, avenue Eugène-Rambert 15, à **1014 Lausanne**, dans les **30 jours** suivant la notification de la décision. Le recours adressé à la Commission foncière rurale, section I, avenue des Jordils 1, à 1000 Lausanne 6, sera transmis au Tribunal administratif.

Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire et contenir :

- a) un exposé des faits;
- b) les motifs du recours;
- c) les conclusions.

Le recourant doit également indiquer les mesures complémentaires d'instruction requises.

Le recours sera accompagné des pièces utiles, en particulier de la décision attaquée et, le cas échéant, de la procuration du mandataire,

Transmis au(x) titulaire(s) d'un droit de recours, le _____

11 AVR, 2006

COMMISSION FONCIÈRE Le secrétariat administratif :

p.a. Prométerre
Av. des Jordils 1 - 1000 Lausanne 6

DÉCISION EXÉCUTOIRE LE _____

17 MAI 2005

AUF 5339 B

+41244584434

Requête à la Commission foncière rurale (section I) B

Concernant la procédure d'autorisation de partage matériel d'une entreprise agricole et d'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole.

(Art. 60 et ss. LF du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR); art 5 LV d'application du 13 septembre 1993 (LVDFR).)

Cette formule doit être adressée en cinq exemplaires au moins et en autant d'exemplaires supplémentaires qu'il y a d'ayants droit au sens de l'art. 83 al. 3 LDFR à la Commission foncière I, av. des Jordils 1, 1000 Lausanne 6.

Vendeur : Nom et prénom, profession, année de naissance, domicile : TARTAMPIONE, agriculteur, 1961, à Rennaz, détentrice du 66% du capital-actions de la société Au Grand Clos SA, à Rennaz. Numéro d'exploitation : 5412-1007.

Mandataire : Véronique Ansermoz, notaire, 1860 Aigle, Rue Farel 9

a) Immeuble(s) appartenant au vendeur avant la vente ou la soustraction envisagée :
de la société Au Grand Clos SA

Surface totale en m2	Surface par nature en m2					
	Bâtiments + PL-jardins	Prés-Champs	Bois	Vignes		
231771	13463	210'587	7721	0		0

N° (s) de la (des) parcelle(s) et commune(s) de situation : Feuillet 120, 141 de Rennaz, 588, 602 et 611 de Noville

b) Le vendeur considère que ses immeubles :

" constituent une entreprise agricole au sens de l'art. 7 LDFR oui non

constituent une entreprise à laquelle s'appliquent les dispositions sur les immeubles conformément à l'art. 8, Eiitt. a [1] litt. b (joindre justificatifs)

Immeuble(s) dont la vente ou la soustraction envisagée : Néant = vente d'actions

Surface totale en m2	Surface par nature en m2				Surface en zone intermédiaire en m2
	Bâtiments i. PL-jardins	Prés-Champs	Bois	Vignes	

N° (s) de la (des) parcelle(s) concernée(s) et commune(s) de situation : 10% (dix) du capital-actions de la -ociété Au Grand Clos SA, à Rennaz, soit 30 actions au Porteur de Fr. 1'000.00 du prix de vente Fr. 53'000.00 (détail du calcul, cf feuille ci-jointe)

I) Motif(s) invoqués par le vendeur en cas de partage matériel (art. 58 à 60 LDFR): Après la vente d'actions envisagée, l'exploitante à titre personnel, soit TARTAMPIONE, reste majoritaire dans la société Au Grand Clos :A. Aucune action à droit de vote privilégié ne sera créée. Pour le surplus, cf la lettre du notaire Ansermoz

acheteur : Nom et prénom, profession, année de naissance, domicile : ;tephan Woernle, économiste/financier, 1969, d'Apples, à Londres (Grande-Bretagne)

mandataire : Véronique Ansermoz, notaire, 1860 Aigle, Rue Farel 9

) immeuble(s) agricole(s) dont dispose déjà l'acheteur : **Aucun**

En propriété
En location
) Total

totale m2	Surface par nature en m2					
	Bâtiments + Pl. jardins	Prés-Champs	Bois	vignes		
0	0	0	0	0		0
0	0	0	0	0		0
0	0	0	0	0		0

A

+41244634434

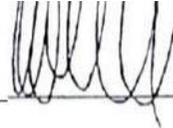
- f) A-t-il l'intention d'exploiter personnellement ? la vendatrice continuera à exploiter personnellement
 Si non, quelle exception des articles 64 et 65 LDFR est-elle invoquée ? vente d'actions
- g) Distance de l'(des) immeuble(s) à acquérir par rapport au centre d'exploitation de l'entreprise (art 63, litt. d LDFR) : -

Joindre toutes pièces utiles, en particulier :

- les états descriptifs des parcelles propriété du vendeur et de l'acheteur ;
- la liste des noms, prénoms et adresses du fermier et des titulaires du droit d'emption, du droit de préemption et du droit à l'attribution mentionnés à l'art. 83, al. 3 LDFR;
- la liste des personnes indiquées à l'art. 60, al. 2, litt. B et c ainsi qu'une déclaration d'approbation de leur part en cas d'invocation, sous d), de l'art. 60, al. 2 LDFR.

Lieu et date : Aigle, le 29 mars 2006

Signature des parties ou de leur mandataire :



Décision

Dans sa séance du - 7 AVR. 2006 , la Commission foncière a décidé, sous réserve des droits de recours :

- d'autoriser le partage matériel de l'entreprise agricole du requérant vendeur,
- d'autoriser l'acquisition de la (des) parcelle(s) concernée(s) par le requérant acheteur vu l'absence de motifs de refus.

Émoluments : Fr.

106.-

Le Secrétaire :



La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Le recours doit être déposé, en trois exemplaires, auprès du Tribunal administratif, avenue Eugène-Rambert 15, à 1014 Lausanne, dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Le recours adressé à la Commission -"ère rurale, section I, avenue des Jordils 1, à 1000 Lausanne 6, sera transmis au Tribunal administratif.

Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire et contenir

- a) un exposé des faits;
- b) les motifs du recours;
- c) les conclusions.

Le recourant doit également indiquer les mesures complémentaires d'instruction requises.

Le recours sera accompagné des pièces utiles, en particulier de la décision attaquée et, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Transmis au(x) titulaire(s) d'un droit de recours, le

11 AVR. 2006

CO.MMISSION FONCIÈRE Le secrétariat administratif :
p.a. Prométerre
Av. des Jordils 1 - 1000 Lausanne 6

DÉCISION EXÉCUTOIRE LE

17 MAI 2006

A. 5339c

+41244684434

Requête à la Commission foncière rurale (section !)

Concernant la procédure d'autorisation de partage matériel d'une entreprise ou d'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole.

(Art. 60 et ss. LF du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR); art 5 LV d'application du 13 septembre 1993 (LVDFR).)

Cette formule doit être adressée en cinq exemplaires au moins et en autant d'exemplaires supplémentaires qu'il y a d'ayants **droit** au sens de l'art. 83 al. 3 LDFR à la Commission foncière I, av. des Jordils 1, 1000 Lausanne 6.

Vendeur : Nom et prénom, profession, année de naissance, domicile : **TARTAMPIONE**, agriculteur, 1961, à Rennaz, détentrice du 56% **du capital-actions** de la société Au Grand Clos SA, à Rennaz. Numéro d'exploitation : **5412-1007**

Mandataire: Véronique Ansermoz, notaire, 1860 Aigle, Rue Farel 9

e) Immeuble(s) appartenant au vendeur avant la vente ou la soustraction envisagée :
à la société **Au Grand Clos SA**

Surface totale en m2	Surface par nature en m2				
	Bâtiments + Pl. jardins	Prés-Champs	Bois	Vignes	
231771	13463	210'587	7721	0	0

N° (s) de la (des) parcelle(s) et commune(s) de situation :

Feuillets 120, 141 de Rennaz, 588, 602 et 611 de Noville

b) Le vendeur considère que ses immeubles :

° constituent une entreprise agricole au sens de l'art. 7 LDFR (X) oui non

° constituent une entreprise à laquelle s'appliquent les dispositions sur les immeubles conformément

l'art. 8, litt. a litt. b (joindre justificatifs)

d) Immeubles) dont la vente ou la soustraction est envisagée : Néant = vente d'actions

Surface totale en m2	Surface par nature en m2					Surface en zone intermédiaire en m2
	Bâtiments + Pl. jardins	Prés-Champs	Bois	Vignes		

N° (s) de la (des) parcelle(s) concernée(s) et commune(s) de situation 5% (cinq) du capital-actions de la Sté Au Grand Clos SA, à Rennaz, soit 15 actions au Porteur de Fr. 1'000.00

Total du prix de vente Fr. 26'500.00 (détail du calcul, cf feuille ci-jointe)

d) Motif(s) invoqué(s) par le vendeur en cas de partage matériel (art. 58 à 60 LDFR): Après la vente d'actions envisagée, l'exploitante à titre personnel, soit **TARTAMPIONE**, reste majoritaire dans la société Au Grand Clos SA. Aucune action à droit de vote privilégié ne sera créée. Pour le surplus, cf la lettre du notaire Ansermoz

Acheteur : Nom et prénom, profession, année de naissance, domicile : Michel Rossellat, 1957, expert fiscal diplômé, de St-Cergue, à 1009 Pully, Chemin du Ruisselet 15

Mandataire • Véronique Ansermoz, notaire, 1860 Aigle, Rue Farel 9

e) immeuble(s) agricole(s) dont dispose déjà l'acheteur : Aucun

	Surface par nature en m2					
	Surface totale en m2	Bâtiments + Pl. jardins	Prés-Champ	Bois	Vignes	
En propriété	0	0	0	0	0	0
En Location	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

+41244684434

f) A-t-il l'intention d'exploiter personnellement ? la vendeuse continuera à exploiter personnellement

Si non, quelle exception des art 60, 61 et 62 LDFR (vente immobilière) ? vente d'actions

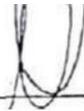
g) Distance de l'(des) immeuble(s) à acquérir par rapport au centre d'exploitation de l'entreprise (art 63, litt. d LDFR) : -

Joindre toutes pièces utiles, en particulier :

- les états descriptifs des parcelles propriété du vendeur et de l'acheteur ;
- la liste des noms, prénoms et adresses du fermier et des titulaires du droit d'emption, du droit de préemption et du droit à l'attribution mentionnés à l'art. 83, al. 3 LDFR;
- la liste des personnes indiquées à l'art. 60, al. 2, litt. B et c ainsi qu'une déclaration d'approbation de leur part en cas d'Invocation, sous d), de l'art. 60, al. 2 LOFA.

Lieu et date : Aigle, le 29 mars 2006

Signature des parties ou de leur mandataire



Décision :

Dans sa séance du — 7 AVR. 2006, la Commission foncière a décidé, sous réserve des droits de recours :

d'autoriser le partage matériel de l'entreprise agricole du requérant vendeur,

d'autoriser l'acquisition de la (des) parcelle(s) concernée(s) par le requérant acheteur, vu l'absence de motifs de refus.

Emolument : Fr. 100.-

Le secrétaire :



La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Le recours doit être déposé, en trois exemplaires, auprès du Tribunal administratif, avenue Eugène-Rambert 15, à 1014 Lausanne, dans les 30 Jours suivant la notification de la décision. Le recours adressé à la Commission Foncière rurale, section I, avenue des Jordils 1, à 1000 Lausanne 6, sera transmis au Tribunal administratif.

Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire et contenir :

- c) un exposé des faits;
- a) les motifs du recours;
- b) les conclusions.

Le recourant doit également indiquer les mesures complémentaires d'instruction requises.

Le recours sera accompagné des pièces utiles, en particulier de la décision attaquée et, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Transmis au(x) titulaire(s) d'un droit de recours, le

1 1 AVR, 2006

COMMISSION FONCIÈRE
p.a. Prométerre
des Jordils 1 - 1000 Lateenna 6

Le secrétariat administratif Av.

DÉCISION EXÉCUTOIRE LE 1 7 M AI 2006